N of

REPUBLIQUE DU BURUNDI MINISTERE DE LA JUSTICE COUR CONSTITUTIONNELLE



ARRET N° RCCB 199 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE EN MATIERE DE CONSTAT DE VACANCE DE SIEGE D'UN DEPUTE

Vu la requête du 16 mai 2007 du Président de l'Assemblée Nationale par laquelle il demande à la Cour Constitutionnelle de constater la vacance du siège du député Onésime NDUWIMANA;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour et son enrôlement sous le numéro RCCB 199;

Vu le rapport présenté par un membre de la Cour au sujet de la requête ;

Vu l'examen de la requête au cours du denberé du 30 mai 200 près quoi la Cour a rendu l'arrêt suivant :

1. Sur la régularité de la saisine.

Attendu que la requête introduite par le Président de l'Assemblée Nationale du Burundi porte sur le constat de vacance du siège du député Onésime NDUWIMANA;

Attendu qu'il ressort des pièces produites à l'appui de la requête, que les membres du Bureau de l'Assemblée Nationale se sont réunis en date du 7 mai 2007 et qu'à l'issue de cette réunion ils « ont décidé de saisir la Cour Constitutionnelle pour le constat de vacance du siège de ce député avant de procéder à son remplacement » ;

Attendu que de ce qui précède, il résulte que la présente requête a été introduite par le Président de l'Assemblée Nationale sur recommandation et en lieu et place de son Bureau conformément à l'article 133 alinéa 1^{er} du Code Electoral; que partant elle est régulière;

3 9

2. Sur la compétence de la Cour.

Attendu que la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur cette requête en vertu de l'article 133 alinéa 1^{er} du Code Electoral qui dispose :

« En cas de décès, de démission, d'inaptitude physique ou d'incapacité permanente <u>dûment constatés par la Cour constitutionnelle</u> sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale, le député est remplacé d'office par le suppléant en position utile, le cas échéant, de même ethnie ou de même genre pour sauvegarder les équilibres sur la liste électorale de la circonscription concernée ».

3. <u>Sur le constat de vacance de siège du député Onésime NDUWIMANA.</u>

Attendu que conformément à l'article 155 alinéa 1^{er} de la Constitution et à l'article 141 du Code Electoral, un député nommé au gouvernement ou à toute fonction publique incompatible avec le mandat parlementaire et qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale et est remplacé;

Attendu que dans le cas présent, le député Onésime NDUWIMANA a été nommé Administrateur Représentant l'Etat du Burundi au Conseil d'Administration de la Société d'Assurance du Burundi « SOCABU » par le décret présidentiel n° 100/145 du 24 avril 2007 ; qu'à partir de cette nomination et jusqu'à nouvel ordre, il a cessé de siéger à l'Assemblée Nationale conformément aux dispositions ci-dessus ;

Attendu que par conséquent le siège du député Onésime NDUWIMANA à l'Assemblée Nationale est vacant;

PAR CES MOTIFS

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n° 1/03 du 11 janvier 2007 ;

Vu la loi n° 1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral spécialement en ses articles 133 et 141;

Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

- -Déclare la saisine régulière ;
- -Se déclare compétente pour statuer sur cette requête ;
- -Constate la vacance du siège du député Onésime NDUWIMANA.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 30 mai 2007 à laquelle siégeaient : Elysée NDAYE, Président du siège, Spès-Caritas NIYONTEZE, Népomucène SABUSHIMIKE, Merius RUSUMO et Jean MAKENGA, Membres du siège assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

<u>Membres</u> <u>Président</u>

3 the ous

Spès-Caritas NIYONTEZE

Elysée NDAYE

Népomucène SABUSHIMIKE

Merius RUSUMO

Jean MAKENGA

<u>Greffier</u>

Irène NIZIGAMA

Cour Constitutionnelle

Délivré pour usage administration